

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 15 juin 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	12

Date de la convocation
09.06.2023

Date d'affichage
09.06.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 juin à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

M. POLONIA Alexi, excusé,

A été nommé secrétaire de séance : M. CONVERSY Éric

Délibération n° 2023.060

Objet de la délibération

TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Considérant que la Commune perçoit la taxe de séjour sur son territoire et que cette taxe est destinée à financer les actions touristiques engagées par la collectivité afin de garantir l'attractivité du territoire ;

Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées, et que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

Considérant que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour ;

Considérant que la taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour, sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2333-31 du CGCT, il est rappelé que certaines exonérations sont applicables aux personnes assujetties à la taxe de séjour, parmi lesquelles :

- Les personnes mineures
- Les titulaires de contrat de travail saisonnier employés sur la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Considérant que, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code de la commune, le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante ;

Considérant que les tarifs de la taxe de séjour sont adoptés par le conseil municipal en tenant compte du barème fixé par le législateur, revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation calculé par l'INSEE et que, ainsi, pour établir les tarifs plafond applicables au 1^{er} janvier 2024, le législateur s'est basé sur une croissance de 6% de l'indice de référence sur l'année 2022 ;

Considérant que, compte tenu des effets de l'inflation sur les dépenses communales depuis 18 mois ainsi que de la nécessité de soutenir la capacité financière de la collectivité dans sa politique de diversification de l'offre touristique et de maintien de l'attractivité du territoire, il est proposé :

- D'une part, de suivre l'évolution du plafond du barème légal pour fixer le tarif de la taxe de séjour applicable aux catégories d'hébergement « palace », « hébergements 5 étoiles », « hébergements 4 étoiles » et « hébergements 3 étoiles » ;
- D'autre part, de porter au plafond du barème légal le tarif de la taxe de séjour applicable aux catégories d'hébergement « hébergements 2 étoiles » et « hébergements 1 étoile » ;

Considérant enfin que les tarifs de la taxe de séjour n'avaient pas fait l'objet d'une actualisation pour l'année 2023 puisque ce sont les tarifs de 2022 qui ont continué à être appliqués ;

Aussi,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21 et suivants et R.2333-43 et suivant ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 septembre 2016 portant sur le maintien de la perception de la taxe de séjour à la Commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.129 du 26 novembre 2020 portant modification de délibération sur la création de la régie de recettes Taxe de séjour ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021.70 du 17 juin 2021 portant approbation des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021.90 du 09 septembre 2021 portant modification de la délibération n°2021.70 du 17 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022.42 portant modification de la délibération cadre de la régie de recettes Taxe de séjour pour l'ajout de la mention concernant l'ouverture d'un compte DFT ;

Vu l'avis de la commission affaires touristiques qui s'est réunie le 25 mai 2023 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire l'ensemble des natures d'hébergement listées à l'article R.2333-44 du CGCT ;
- **ADOpte** le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

- **DÉCIDE** de maintenir la période de perception de la taxe de séjour
- **DÉCIDE** des périodes de reversement suivantes :
 - Pour la période du 1^{er} juin N au 31 octobre N : avant le 15 novembre N
 - Pour la période du 1^{er} décembre N au 30 avril N+1: avant le 15 mai N+1 ;
- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIF MAXIMUM LÉGAL AU 01/01 2024	TARIF 2023	TARIF 2024
Palace	4,60 €	4,20 €	4,60
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	3,00 €	3,30 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	2,30 €	2,50 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	1,50 €	1,60 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,75 €	1,00 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances de 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,75 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement	5 % du prix de la nuitée par personne	5 % du prix de la location par personne et par nuit	5 % du prix de la location par personne et par nuit

- **CHARGE M.** le Maire de transmettre la délibération au représentant de l'Etat et au directeur des Finances publiques

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire



Simon BÉRENS-BÉTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.